

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du ... relative au réseau cyclable national et aux liaisons et raccordements vers le réseau communal.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 octobre 2014)

Par dépêche du 11 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une version amendée du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... relative au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce qui avait fait l'objet de son avis n° 50.338 du 12 novembre 2013.

La version amendée du règlement grand-ducal en projet se présente sous forme d'un tableau comparatif mettant en présence le projet de texte qui lui avait été soumis le 25 septembre 2013, des extraits de l'avis précité du 12 novembre 2013, une version amendée du projet du 25 septembre 2013 présentée en différentes couleurs et comportant des passages de texte radiés ainsi que des commentaires éparses au sujet des différents articles et alinéas du texte amendé du règlement grand-ducal en projet.

Le Conseil d'État renvoie au rappel qu'il a formulé dans le cadre de son avis de ce jour au sujet des amendements apportés le 11 juillet 2014 par le Gouvernement à son projet de loi, qui avait été soumis au Conseil d'État le 17 juillet 2013 et que celui-ci avait avisé le 12 novembre 2013, quant à la forme que sont censés revêtir les amendements.

Quant à la finalité des amendements sous examen, la nouvelle version du projet de règlement grand-ducal tient compte d'une partie des observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 12 novembre 2013 et prévoit pour une autre partie des adaptations rendues nécessaires par les changements apportés au projet de loi servant de base aux dispositions réglementaires projetées.

Le Conseil d'État se propose d'y prendre position comme suit :

Intitulé

Le libellé prévu doit s'aligner sur la version définitive de celui qui sera réservé à l'intitulé du projet de loi destiné à servir de base légale.

Préambule

Quant au fondement légal l'observation faite à l'endroit de l'intitulé vaut également.

Le visa concernant la consultation des chambres professionnelles devra, le cas échéant, être adapté en fonction des prises de position de la

part de celles-ci effectivement parvenues au Gouvernement au moment où le projet de règlement grand-ducal sera soumis à la signature grand-ducale.

Article 1^{er}

Il suffit de viser à l'alinéa 1^{er} les « voies publiques faisant partie du réseau cyclable national ou d'un réseau cyclable communal » au vu des définitions prévues dans la version amendée du projet de loi précité.

N'y aurait-il pas lieu d'inclure dans la disposition de l'alinéa 3 la voirie communale ?

Le Conseil d'État se demande enfin si les dispositions de l'alinéa 3 ne gagneraient pas en clarté grâce à l'ajout d'une disposition sur la forme de signaler la voie cyclable.

Il faudrait dès lors écrire :

« ... la séparation matérielle peut être remplacée par des signaux conformes aux règles de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et une ligne continue délimitant la voie cyclable par rapport à la largeur résiduelle de la chaussée sur les chemins repris et les chemins communaux dont la charge journalière est inférieure à 500 véhicules automoteurs par direction. »

Article 2

Au point 2 l'inscription à prévoir sur le panneau additionnel consiste dans la reproduction du symbole du cycle complété par l'inscription « excepté/frei ».

Au point 4 il y a intérêt à aligner la rédaction à celle de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} en écrivant :

« 4. les chemins repris et les chemins communaux dont la charge journalière est inférieure à 500 véhicules automoteurs par direction. »

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État se demande si les exigences de l'alinéa 1^{er} qui comporte une obligation de résultat pour les instances en charge de la construction et de l'aménagement des infrastructures cyclables ne suffisent pas à elles seules. Il estime qu'il pourrait dans ces conditions être fait abstraction de l'alinéa 2 qui prescrit un type de revêtement permettant d'honorer l'obligation de l'alinéa 1^{er} sans autoriser le recours éventuel à d'autres revêtements garantissant un résultat équivalent.

Article 5

Dans la ligne de son avis complémentaire de ce jour relatif au projet de loi censé servir de base légale au règlement grand-ducal en projet le Conseil d'État propose de libeller comme suit la phrase introductive :

« **Art. 5.** Pour la réalisation des itinéraires cyclables du réseau national et des raccordements y aménagés par les communes mis en place à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les gabarits minimaux suivants sont respectés : ».

Au point a) il échet d'échanger le sigle hors parenthèses et le texte entre parenthèses en écrivant :

« a) La largeur minimale de la couche de roulement comporte les dimensions suivantes selon que le tronçon cyclable se trouve à l'extérieur (HA) ou à l'intérieur (IA) d'une agglomération. »

Au dernier alinéa de l'article sous examen il faut écrire « ... et de la végétation ... »

Article 6

Sans observation.

Article 7

A l'alinéa 3 il y a lieu de revoir le libellé proposé en écrivant :

« Les intersections d'un itinéraire cyclable du réseau national ou d'un raccordement communal menant vers ce réseau avec un grand axe routier comportent des ouvrages permettant de franchir le grand axe en dénivelé chaque fois

- que le niveau de visibilité est inférieur à 200 m, ou
- que la vitesse maximale autorisée sur le grand axe routier est supérieure à 50 km/h. »

Article 8

Sans observation.

Article 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen